

24-A-0599

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DES SAPINS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2024 émise par la société Satelec, sise 59 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing (Nord), pour le compte de la société TotalEnergies, sise 24 cours Michelet à Puteaux (Hauts-de-Seine), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de raccordement de borne de recharge pour véhicules électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur la rue des Sapins à Sainghin-en-Mélantois du 6 au 7 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 janvier et jusqu'au 7 janvier 2025, le stationnement des véhicules est interdit rue des Sapins à Sainghin-en-Mélantois, entre le PR 0+000 et le PR 0+166.

Arrêté Du Président



Article 2. Le non-respect des dispositions de l'article 1 est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. La prescription technique suivante s'applique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 4. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Satelec.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Satelec ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;

24-A-0600

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**RUE GUSTAVE DELORY - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une piste cyclable est créée sur l'accotement et du côté gauche de la chaussée (sens Emmerin vers Loos) rue Gustave Delory à Emmerin, entre les PR 0+685 et PR 0+746.

Article 2. Cette piste cyclable est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues, aux engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) et cyclomobiles légers, qui ont l'obligation d'emprunter cette voie.

Arrêté Du Président



Article 3. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé non autorisé sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services techniques.

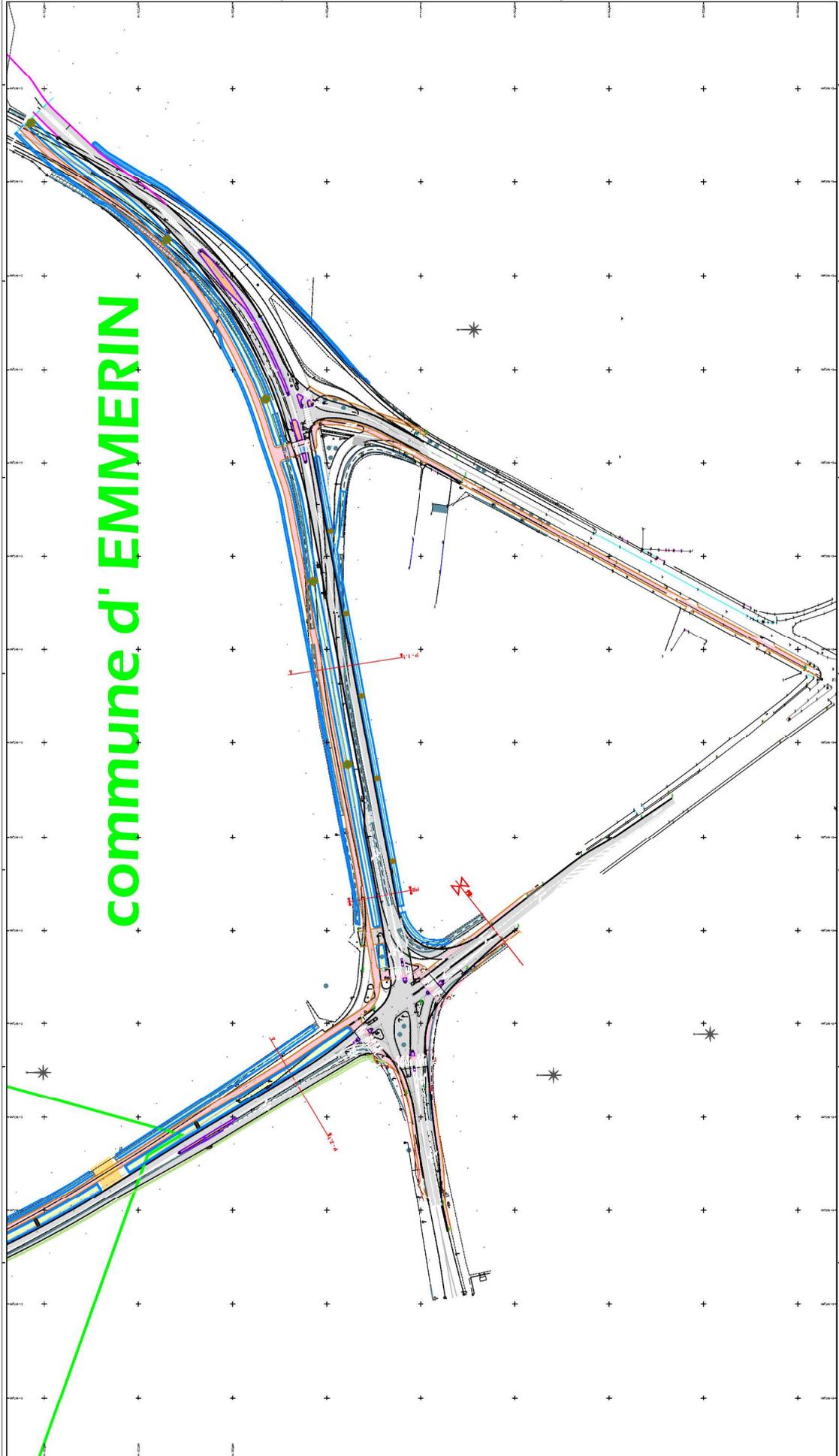
Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

commune d' EMMERIN



MEI
Mairie d'Emmerin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
RÉSEAUX D'ÉNERGIE, CLIMAT, DES
TRANSPORTS, ÉQUIPEMENTS
SPACIÉS PUBLICS ET OUVRAGES

LOCS - EMMERIN - LAUBOURDIN
TRANCHE FONCTIONNELLE - 2
LIASON INTERCOMMUNALE NORD OUEST
PARTE BUS

PROJET : MAINTIEN EN BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Phase : **EDR**

NO	DESCRIPTION	DATE	ÉLÉMENT
01	PROJET	01/01/2024	PROJET
02	PROJET	01/01/2024	PROJET
03	PROJET	01/01/2024	PROJET
04	PROJET	01/01/2024	PROJET
05	PROJET	01/01/2024	PROJET
06	PROJET	01/01/2024	PROJET
07	PROJET	01/01/2024	PROJET
08	PROJET	01/01/2024	PROJET
09	PROJET	01/01/2024	PROJET
10	PROJET	01/01/2024	PROJET
11	PROJET	01/01/2024	PROJET
12	PROJET	01/01/2024	PROJET
13	PROJET	01/01/2024	PROJET
14	PROJET	01/01/2024	PROJET
15	PROJET	01/01/2024	PROJET
16	PROJET	01/01/2024	PROJET
17	PROJET	01/01/2024	PROJET
18	PROJET	01/01/2024	PROJET
19	PROJET	01/01/2024	PROJET
20	PROJET	01/01/2024	PROJET
21	PROJET	01/01/2024	PROJET
22	PROJET	01/01/2024	PROJET
23	PROJET	01/01/2024	PROJET
24	PROJET	01/01/2024	PROJET
25	PROJET	01/01/2024	PROJET
26	PROJET	01/01/2024	PROJET
27	PROJET	01/01/2024	PROJET
28	PROJET	01/01/2024	PROJET
29	PROJET	01/01/2024	PROJET
30	PROJET	01/01/2024	PROJET
31	PROJET	01/01/2024	PROJET
32	PROJET	01/01/2024	PROJET
33	PROJET	01/01/2024	PROJET
34	PROJET	01/01/2024	PROJET
35	PROJET	01/01/2024	PROJET
36	PROJET	01/01/2024	PROJET
37	PROJET	01/01/2024	PROJET
38	PROJET	01/01/2024	PROJET
39	PROJET	01/01/2024	PROJET
40	PROJET	01/01/2024	PROJET
41	PROJET	01/01/2024	PROJET
42	PROJET	01/01/2024	PROJET
43	PROJET	01/01/2024	PROJET
44	PROJET	01/01/2024	PROJET
45	PROJET	01/01/2024	PROJET
46	PROJET	01/01/2024	PROJET
47	PROJET	01/01/2024	PROJET
48	PROJET	01/01/2024	PROJET
49	PROJET	01/01/2024	PROJET
50	PROJET	01/01/2024	PROJET

Échelle : 1:1000

Projet : MAINTIEN EN BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Phase : **EDR**

Projet : MAINTIEN EN BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Phase : **EDR**

24-A-0601

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - HAUBOURDIN -

**M952 - RUE DES LOSTES - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-8, R. 415-11 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers est créée.

Elle emprunte la route métropolitaine 952 à Haubourdin et Emmerin, entre les PR 5+405 et PR 5+970.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté et "EDPM", sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Une piste cyclable est créée du PR 5+970 au PR 6+035.



Arrêté Du Président

Article 2. La circulation des véhicules est règlementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux au carrefour de la rue des Lostes et de la route métropolitaine 952 à Haubourdin.

En cas de non-fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs et les cyclistes circulant rue des Lostes et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux usagers de la route métropolitaine 952.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux afin de permettre le passage des piétons et des cyclistes.

Article 3. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route métropolitaine 952 à Haubourdin et Emmerin, au carrefour avec la rue des Lostes et au carrefour avec la route métropolitaine 341 :

- des traversées cyclistes sont créées ;
- des passages piétons sont créés.

Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans la traversée de la chaussée ou manifestant l'intention de le faire.

Article 4. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

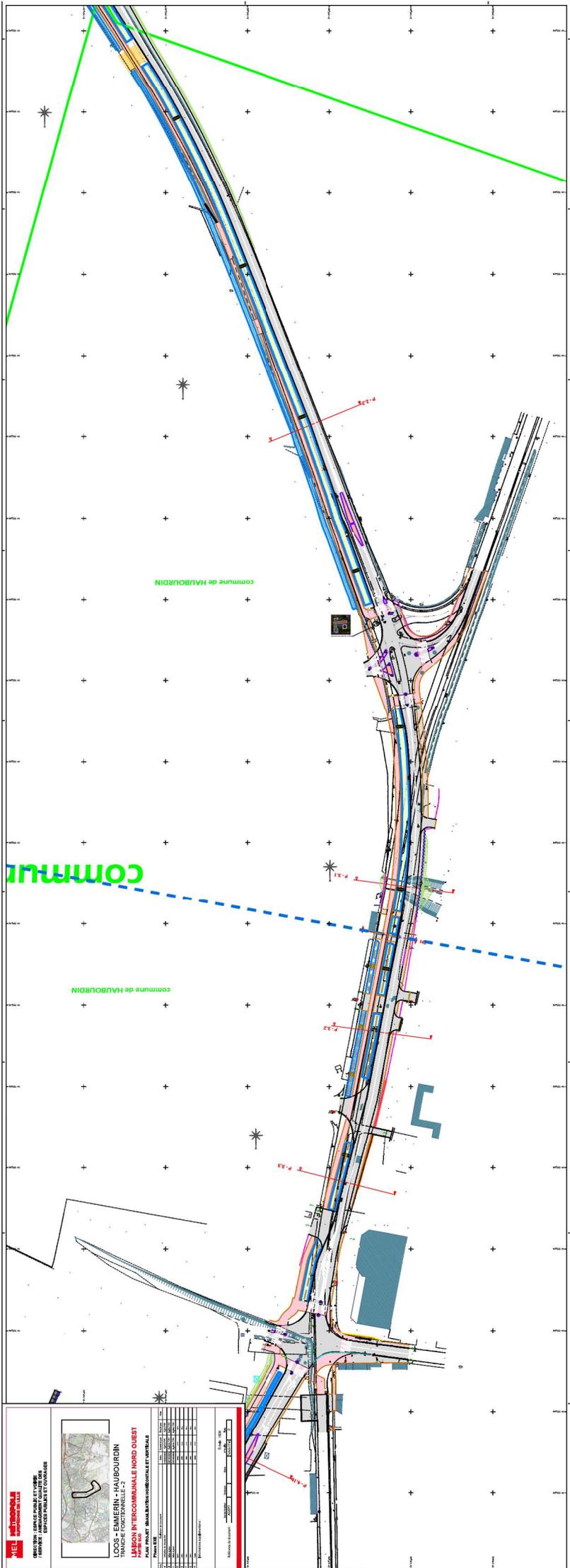
Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire d'Haubourdin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.



WEL Ingénieur-architecte

DIRECTION : SERVICE PUBLIC ET VOIES
 TERRITOIRES : ESPACES PUBLICS ET VOYAGERS

LOOS - EMMERIN - HAUBOURDIN
 TRANCHE FONCTIONNELLE 2
JARISON INTERCOMMUNALE NORD OUEST
 PLAN PROJET : BARRIÈRE HAUBOURDINAISE ET VOYAGEUR

NO	DATE	DESCRIPTION
1	02/02/2023	PROJET INITIAL
2	03/02/2023	PROJET CORRIGE
3	04/02/2023	PROJET CORRIGE
4	05/02/2023	PROJET CORRIGE
5	06/02/2023	PROJET CORRIGE
6	07/02/2023	PROJET CORRIGE
7	08/02/2023	PROJET CORRIGE
8	09/02/2023	PROJET CORRIGE
9	10/02/2023	PROJET CORRIGE
10	11/02/2023	PROJET CORRIGE
11	12/02/2023	PROJET CORRIGE
12	13/02/2023	PROJET CORRIGE
13	14/02/2023	PROJET CORRIGE
14	15/02/2023	PROJET CORRIGE
15	16/02/2023	PROJET CORRIGE
16	17/02/2023	PROJET CORRIGE
17	18/02/2023	PROJET CORRIGE
18	19/02/2023	PROJET CORRIGE
19	20/02/2023	PROJET CORRIGE
20	21/02/2023	PROJET CORRIGE
21	22/02/2023	PROJET CORRIGE
22	23/02/2023	PROJET CORRIGE
23	24/02/2023	PROJET CORRIGE
24	25/02/2023	PROJET CORRIGE
25	26/02/2023	PROJET CORRIGE
26	27/02/2023	PROJET CORRIGE
27	28/02/2023	PROJET CORRIGE
28	29/02/2023	PROJET CORRIGE
29	30/02/2023	PROJET CORRIGE
30	31/02/2023	PROJET CORRIGE

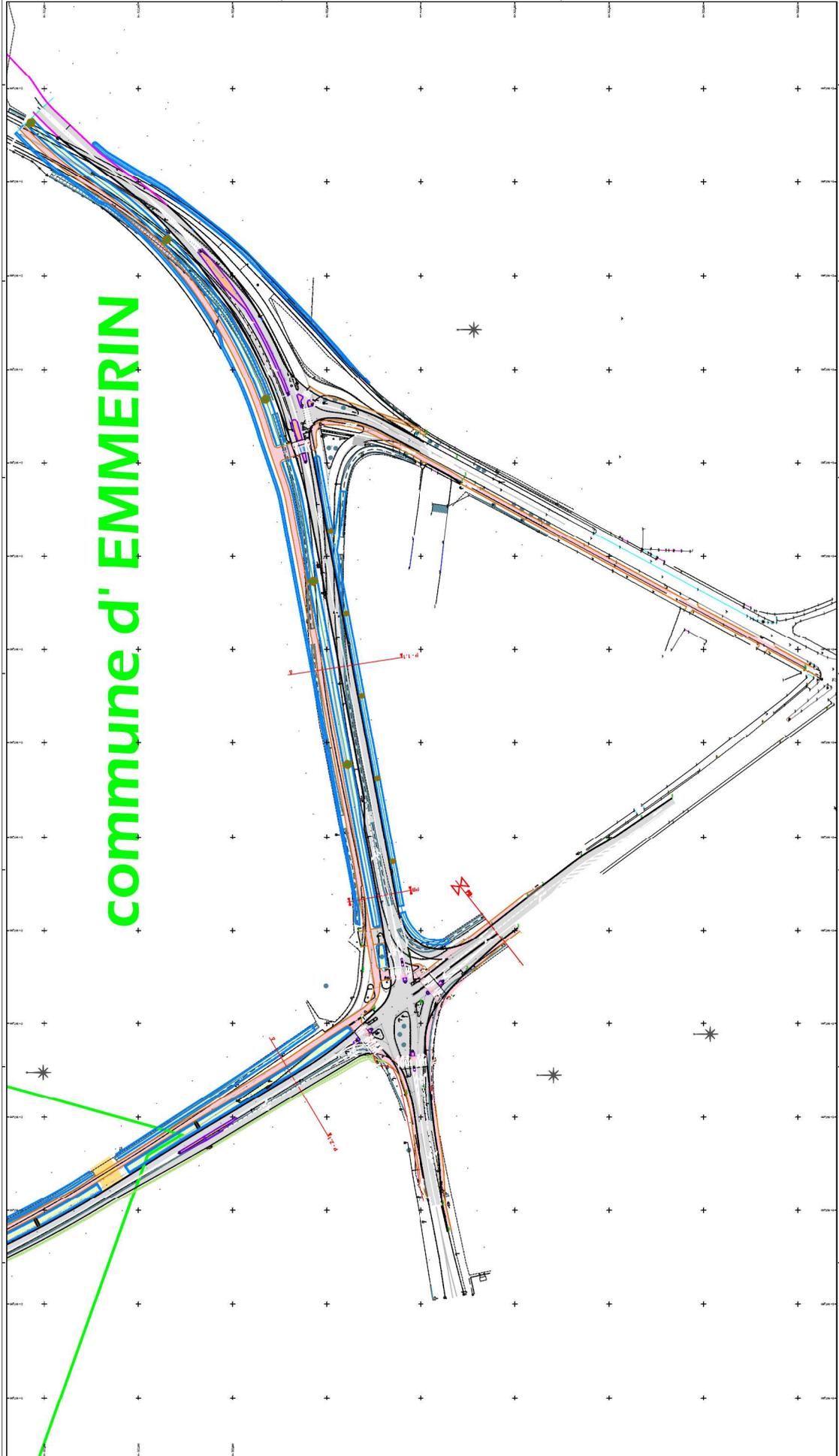
ÉCHELLE : 1:500

PROJET : 2023

DATE : 02/02/2023

PROJET : 2023

commune d' EMMERIN



M.E.L.
Mairie d'Emmerin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
RÉSEAUX D'ÉNERGIE, CLIMAT, DES
TRANSPORTS, ÉQUIPEMENTS
PUBLIQUES ET OUVRIÈRES

LOCS - EMMERIN - LAUBOURDIN
TRANCHE FONCTIONNELLE 2A
LIASON INTERCOMMUNALE NORD OUEST
PARTIE BUS

PROJET : MAINTIEN EN BON ÉTAT FONCTIONNEL ET VERTICAL

Phase : **ÉCÉ**

NO	DESCRIPTION	DATE	ÉTAT
1	PROJET	2023	EN COURS
2	ÉTUDES	2023	TERMINÉES
3	TRAVAUX	2023	EN COURS
4	MAINTIEN	2023	EN COURS

Échelle : 1:1000

Projet : 2023-01

Page : 1/1

24-A-0602

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE CYSOING - RUE DE LILLE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une bande cyclable est créée de chaque côté de la chaussée rue de Cysoing (M146) à Villeneuve-d'Ascq, entre les PR 5+753 et PR 5+918.

Une bande cyclable est créée :

- rue de Lille (M146) à Sainghin-en-Mélantois, du PR 5+918 au PR 7+005 dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Sainghin-en-Mélantois ;
- rue de Lille (M146) à Sainghin-en-Mélantois, du PR 7+254 au PR 5+918 dans le sens Sainghin-en-Mélantois vers Villeneuve-d'Ascq.

Arrêté Du Président



Article 2. Ces bandes cyclables sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur la voie cyclable, à l'exception des cycles à pédalage assisté, est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- MM. les Maires de Sainghin-en-Mélantois et Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Esterra.

24-A-0603

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE CYSOING - RUE DE LILLE - RUE DU GRAND SAINGHIN -
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que, suite à la création d'un nouvel aménagement de voirie, il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h rue de Cysoing (M146) à Villeneuve-d'Ascq, entre les PR 5+754 et PR 5+918, et rue de Lille (M146) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 5+918 et PR 6+860, dans les deux sens.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h rue de Lille (M146) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 6+860 et PR 7+254, dans les deux sens.

Arrêté Du Président



Article 3. À l'intersection de la rue de Lille (M146) et de la rue du Grand Sainghin à Sainghin-en-Mélantois, les conducteurs circulant rue du Grand Sainghin sont tenus de marquer l'arrêt (stop) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue de Lille, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4. Un passage piétons est créé rue de Lille (M146) à Sainghin-en-Mélantois, au PR 7+015.

Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans la traversée de la chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire.

Article 5. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit rue de Lille (M146) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 7+015 et PR 7+030.

Article 6. Le stationnement des véhicules est interdit hors parking rue du Grand Sainghin à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 0+000 et PR 0+042.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services techniques.

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

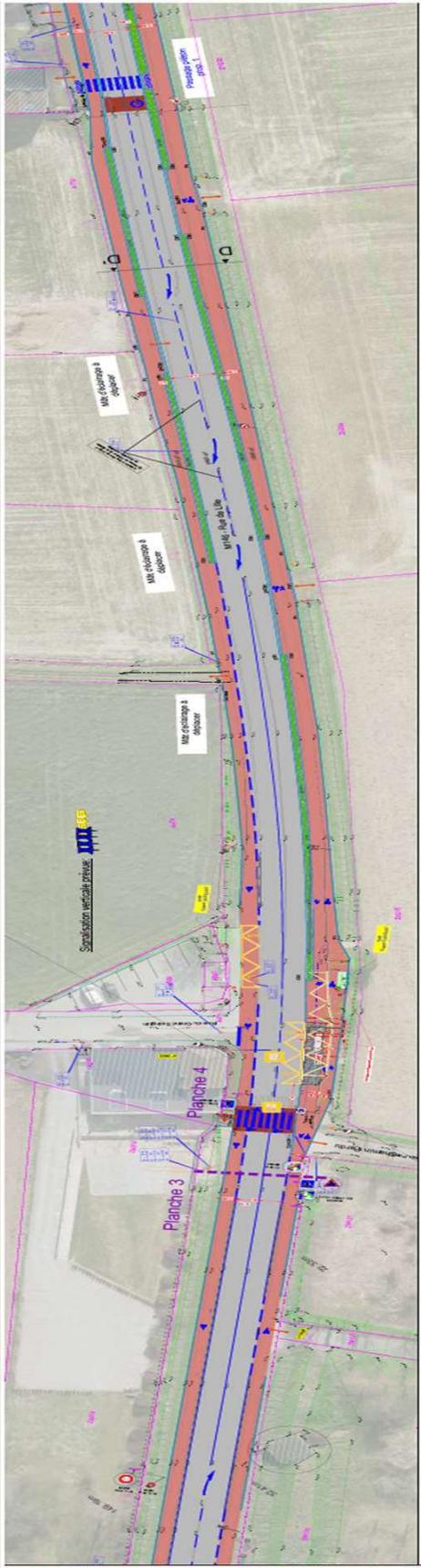
Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Arrêté Du Président

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- MM. les Directeurs d'Esterra et d'Esterra - dépôt de Roncq.



TEL **INTERPOL**
 DIRECTORAT GENERAL DE LA ROUTE
 SERVICE CENTRAL DE CONSTRUCTION / TRAVAUX D'ENTRETIEN

Dynamique d'ouvrage

Société SA M&B
 Route de Joux
 Aménagement Cyclable
 N° 10000000000000000000

NO	DESCRIPTION	QUANTITE	UNITE
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

